Cheminement d'une demande d'enquête au Bureau du syndic

Demande d'enquête reçue ou générée

Évaluation et vérification des fondements de la demande d'enquête

Ouverture d'un dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête sont confidentiels. Toutefois, aux fins de l'enquête, toute information reçue est susceptible d'être soumise à l'avocat ou l'avocate en cause.

Le Bureau du syndic ne porte pas plainte au Conseil de discipline.

La demande d'enquête et l'enquête demeurent confidentielles, de même que l'issue de l'enquête. Seuls les plaignants et l'avocat en cause reçoivent une lettre du Bureau du syndic les avisant qu'aucune plainte ne sera déposée.

Les plaignants peuvent adresser une demande de révision au Barreau du Québec.

À la suite de l'enquête, le Bureau du syndic dépose une plainte disciplinaire devant le Conseil de discipline.

La plainte devient publique et elle est inscrite au rôle d'audience, sur le site Web du Barreau. Seuls la nature de la plainte et le nom de l'avocat intimé sont de nature publique.*

* Il est toutefois possible que le Conseil de discipline émette, d'office ou sur demande, une ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation pour des motifs d'ordre public tels que le respect du secret professionnel, ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

- **Audition sur des moyens préliminaires**
- **Audition sur culpabilité**
- **Audition sur sanction (si l'avocat est trouvé coupable)**

Le libellé de la plainte disciplinaire détaillée est rendu public après la première journée d'audition.

Décision

La décision devient publique une fois qu'elle est signifiée aux parties. Le Barreau ne commente jamais les décisions du Conseil de discipline. L'éventail des sanctions va de la réprimande à la radiation, en passant par la limitation de l'exercice.

■ Processus et renseignements CONFIDENTIELS

■ Processus et renseignements PUBLICS